Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-2599	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	2	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15	
		49. Profondeur minimale (m)	12	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	100	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				I; P
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N092) (N093) (N094) (N095)
G- Rappel		PIIA		X
		Projet Intégré		X

Note(s):

#	NOTE
C-2599-E	art. 231, deuxième alinéa, par.8 (revêtement extérieur)
N092	Malgré les dispositions de la section V du chapitre VI, la superficie d'implantation au sol maximum d'une guérite est limitée à 85 m².
N093	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, la clôture entourant une superficie d'entreposage extérieur et située sur une limite de terrain arrière peut être ajourée et la hauteur des biens entreposés ne peut excéder 3,6 mètres.
N094	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement, applicable à un bâtiment occupé par un usage de la sous-classe « C1-02, C1-03 ou C1-07 », est fixé à 1 case/100 mètres carrés.
N095	Malgré les dispositions de la section XX du chapitre VI, aucune distance minimale n'est exigée entre un bâtiment accessoire et la limite de terrain arrière.